



## ARRETE DE CIRCULATION

### LE MAIRE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;  
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225 ;  
VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;  
VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il importe de limiter la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie communale n° 9 dite montée de la Charlotte, en raison :

- de l'étroitesse de la chaussée et des accotements ne permettant pas un croisement des véhicules dans des conditions de sécurité suffisantes ;
- de l'existence d'un mur de soutènement en pierres ne pouvant supporter des charges trop importantes ;

CONSIDERANT que cette voie est empruntée par des cyclistes et qu'il convient d'assurer leur sécurité.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules empruntant la VC n°9 dite Montée de la Charlotte est **interdite dans les deux sens sauf pour les riverains immédiats**.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules empruntant la voie communale n° 9 dite montée de la Charlotte **est limitée à 3,5 Tonnes dans les deux sens**, pour tous les véhicules (.Poids lourds, camping-cars et tracteurs)

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : M. le Maire de BLOIS SUR SEILLE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS SUR SEILLE, le 04 janvier 2021

LE MAIRE